

Déposé le : 10/05/2011

No : CTE-097

Secrétaire : DM

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 89**

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 de ce projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 70.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'ordonnance » par « un avis de l'ordonnance »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Cet avis doit notamment contenir les informations suivantes relativement à cette ordonnance : la disposition législative en vertu de laquelle celle-ci est rendue, son objet, la date de sa notification et, le cas échéant, celle de sa prise d'effet, le nom de la personne ou de la municipalité visée, son adresse ainsi que l'adresse du lieu où le public peut la consulter. »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie l'avis d'ordonnance de même que l'ordonnance sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise d'abord à préciser que seul un avis de l'ordonnance devra être publié dans les journaux, plutôt que l'ordonnance au complet comme le prévoit l'article actuel.

L'amendement précise aussi les informations relatives à l'ordonnance rendue qui doivent obligatoirement apparaître dans l'avis publié.

Finalement, l'amendement prévoit que l'avis d'ordonnance et l'ordonnance elle-même doivent être publiées sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de favoriser son accessibilité à toute personne intéressée.

Article présenté	Article amendé
« 70.3. Le ministre transmet copie de l'ordonnance au ministre de la Santé et	« 70.3. Le ministre transmet copie de l'ordonnance au ministre de la Santé et

des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse, qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cette ordonnance, une plainte assermentée.

Le ministre publie un avis de l'ordonnance dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la matière dangereuse ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec. ».

des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse, qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cette ordonnance, une plainte assermentée.

Le ministre publie un avis de l'ordonnance dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la matière dangereuse ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec. **Cet avis doit notamment contenir les informations suivantes relativement à cette ordonnance : la disposition législative en vertu de laquelle celle-ci est rendue, son objet, la date de sa notification et, le cas échéant, celle de sa prise d'effet, le nom de la personne ou de la municipalité visée, son adresse ainsi que l'adresse du lieu où le public peut la consulter.**

Le ministre publie l'avis d'ordonnance de même que l'ordonnance sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».